

N° 6004⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

* * *

**DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE
du 11 mars 2009 concernant l'aide d'Etat No 128/2009 –
Luxembourg relatif au projet de loi instituant un régime de
garantie en vue du redressement économique**

**DEPECHE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION
(11.3.2009)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

*

1. PROCEDURE

(1) Par notification électronique du 4 mars 2009, les autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

(2) Elles ont transmis des renseignements complémentaires par courriel le 6 mars 2009.

*

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif du régime d'aides

(3) Le régime d'aides notifié se base sur l'encadrement temporaire relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière¹ (ci-après „encadrement temporaire“) et notamment le point 4.3.2 de l'encadrement temporaire relatif aux aides sous forme de garanties.

(4) Les autorités luxembourgeoises, face à une détérioration brutale des indicateurs macroéconomiques, ont décidé de réagir immédiatement et de mettre en place un dispositif d'intervention, deuxième étape d'un effort plus général de création d'instruments et de régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique internationale et de contribuer au redressement de l'économie

¹ Communication de la Commission, JO C 16 du 22 janvier 2009, telle qu'amendée le 25 février 2009.

luxembourgeoise. Les autorités luxembourgeoises font également usage d'un autre dispositif instauré par l'encadrement temporaire ayant fait l'objet d'une notification séparée².

2.2. Nature et forme de l'aide

(5) Les aides sont octroyées sous forme de garanties subventionnées pour des crédits d'investissements et de fonds de roulement.

2.3. Base juridique nationale

(6) L'aide sera octroyée sur la base d'une loi instituant un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique.

2.4. Organismes attributaires de l'aide

(7) L'aide sera octroyée par décision commune des ministres de l'économie et des finances.

2.5. Budget et période d'attribution des aides

(8) Les autorités luxembourgeoises plafonnent le volume total des garanties qui peuvent être octroyées dans le cadre de la présente mesure à 500 millions d'euros. La mesure ne sera pas cofinancée par des ressources communautaires.

(9) Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aides notifié peuvent être prises après l'approbation du régime par la Commission et avant le 31 décembre 2010.

2.6. Bénéficiaires

(10) Peuvent bénéficier du régime d'aides toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Sont toutefois exclues du champ d'application du régime les entreprises:

- (a) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances;
- (b) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, dans la définition de la section 4.2.2.c de l'Encadrement temporaire, à la date du 1er juillet 2008³.

(11) Les autorités luxembourgeoises estiment que le nombre de bénéficiaires du régime d'aides ne dépassera pas les 50 entreprises.

2.7. Champ d'application sectoriel et régional du régime notifié

(12) Le régime notifié est ouvert à tous les secteurs d'activité (sauf celui mentionné au paragraphe précédent) et, est applicable sur tout le territoire luxembourgeois.

2.8. Eléments de base du régime notifié

(13) Les garanties octroyées se réfèrent aux crédits d'investissements (initial ou de remplacement) et de fonds de roulement.

² Décision de la Commission N 99 /2009 – Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité.

³ Les entreprises en difficulté sont définies, pour les grandes entreprises, par référence au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.) et, pour les PME, par référence à l'article 1, paragraphe 7, du règlement général d'exemption par catégorie n 800/2008 du 6 août 2008, JO L 214, 9 août 2008, p. 3.

(14) Pour la réduction du niveau de la prime annuelle, les conditions suivantes doivent être respectées:

- (a) la garantie ne peut excéder 90% du prêt pendant toute la période du contrat du prêt,
- (b) le montant maximal du prêt ne doit pas excéder le coût salarial total annuel de l'entreprise bénéficiaire (qui inclut les charges sociales y compris le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais formellement inscrit sur les registres des sous-traitants) pour 2008,
- (c) dans le cas des entreprises créées après le 31 janvier 2008, le montant maximal du prêt ne peut pas dépasser le coût salarial annuel prévu pour les deux premières années de l'opération,
- (d) pour les PME, les ministres compétents pourront accorder une réduction allant jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties allouées conformément à la prime refuge mentionnée à l'annexe A de l'encadrement temporaire,
- (e) pour les grandes entreprises, les ministres compétents pourront accorder une réduction allant jusqu'à 15% de la prime annuelle pour de nouvelles garanties calculées sur la base des mêmes dispositions relatives à la prime refuge de l'annexe A à l'encadrement temporaire,
- (f) pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle notamment certaines entreprises à finalité spécifique ou les nouvelles entreprises (start-up), le ministre compétent accordera une réduction de 15% (25% pour les PME) sur base de la prime refuge de 3,8% prévue dans la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie („communication sur les garanties“)⁴. Toutefois, ce taux ne peut jamais être inférieur à celui qui s'appliquerait à la société mère ou aux sociétés mères,
- (g) la réduction de la prime de garantie s'appliquera pendant une période maximum de deux ans suivant l'octroi de la garantie. Lorsque la durée du prêt sous-jacent excède deux ans, les primes refuges définies dans l'annexe A de l'encadrement temporaire, pourront être appliquées pour une période additionnelle maximale de huit ans. Aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée à ces primes de garanties. La durée maximale des garanties accordées dans le cadre du présent régime d'aides est limitée à dix ans,
- (h) les primes refuges seront établies en tenant compte de la situation du bénéficiaire (notation) au moment de l'octroi de l'aide. Le niveau de sûreté est défini conformément à la note de page No 2 de la Communication sur les taux de référence⁵ et sera déterminé par la banque qui accorde le prêt.

2.9. Cumul

(15) Les plafonds d'aide fixés dans ce régime d'aides seront appliqués. L'aide en cause sera financée intégralement au moyen de ressources étatiques.

(16) Les réductions de la prime annuelle de garantie faisant l'objet du présent régime ne doivent pas être cumulées avec les aides *de minimis*⁶ pour les mêmes coûts admissibles.

(17) Dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'aides *de minimis*, le montant d'aide *de minimis* reçu pour les mêmes finalités et après le 1er janvier 2008 doit être déduit du montant d'aide résultant de la réduction de prime de garantie autorisée dans le cadre du présent régime d'aides.

(18) Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles, qui ne sont pas *de minimis* ou avec d'autres formes de financement communautaire, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemptions par catégorie applicables soient respectées.

4 JO C 155 du 20 juin 2008, p. 10, Corrigendum JO C 244 du 25 septembre 2008, p. 32.

5 Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

6 JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

2.10. Modalités de suivi et de contrôle

(19) Les autorités luxembourgeoises s'engagent à respecter les règles relatives à la surveillance et aux rapports décrites au point 6 de l'encadrement temporaire. Les autorités luxembourgeoises s'engagent notamment à adresser à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre du régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en oeuvre locale et nationale, conformément à la section 6 de l'encadrement temporaire.

(20) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du régime d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.

2.11. Confidentialité

(21) Les autorités luxembourgeoises confirment que le régime d'aides ne comporte pas d'élément de confidentialité.

*

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

(22) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités luxembourgeoises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3.2. Existence d'une aide d'Etat

(23) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée à partir des crédits d'intervention de l'Etat.

(24) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises. La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en leur accordant des garanties publiques pour des prêts qui ne seraient pas disponibles en l'absence de la mesure, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence.

(25) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres puisque le régime n'est pas limité aux secteurs où aucun commerce intracommunautaire n'existe.

(26) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

3.3. Compatibilité de la mesure

(27) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché commun.

(28) Le régime d'aides a pour objectif de permettre aux entreprises affectées par la crise financière actuelle et ses répercussions sur l'économie luxembourgeoise dans son ensemble de bénéficier des garanties à des primes réduites, facilitant ainsi l'accès aux prêts nécessaires pour financer les investissements et fonds de roulement. Le régime d'aides vise ainsi à contribuer „à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre“ au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

(29) Par l'adoption de l'encadrement temporaire, la Commission a en effet reconnu la gravité de la crise financière actuelle et son impact sur l'ensemble de l'économie des Etats membres (point 4.1). La Commission a notamment conclu que certaines catégories d'aides d'Etat sont justifiées, pour une période limitée, afin de remédier à ces difficultés et qu'elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87 paragraphe 3, point b).

(30) La mesure notifiée en est une parmi d'autres⁷ conçues au niveau national par les autorités luxembourgeoises, et a pour objectif de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre. L'importance des mesures concernant les garanties publiques quant à la stimulation de l'octroi de prêts par les banques privées aux entreprises de toute taille pendant la crise économique est acceptée au niveau général par les analystes économiques. On peut s'attendre qu'une mesure de cette importance va produire un effet sur l'ensemble de l'économie luxembourgeoise. De plus, la mesure se base sur et respecte l'encadrement temporaire, et en particulier les dispositions relatives aux aides sous forme de garanties (point 4.3.2).

(31) En conséquence, la Commission considère que le régime notifié est nécessaire, adéquat et proportionnel pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre et que toutes conditions de l'encadrement temporaire sont respectées, notamment:

- (a) les primes refuges sont établies sur la base des dispositions du point 4.3.2 de l'encadrement temporaire (annexe A). La réduction de la prime annuelle calculée sur la base de ces primes refuges est limitée à 25% pour les PME et à 15% pour les grandes entreprises en ligne avec l'encadrement temporaire (points 4.3.2 a) et b)),
- (b) les règles de cumul prévues au point 4.7 de l'encadrement temporaire concernant le cumul avec *de minimis* ou autres types d'aide sont respectées par les autorités luxembourgeoises,
- (c) les entreprises en difficulté (situation du 1er juillet 2008) sont exclues du champ d'application du régime d'aides notifié, conformément au point 4.3.2. i) de l'encadrement temporaire,
- (d) la garantie peut porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement (point 4.3.2. g)),
- (e) la garantie ne peut excéder 90% du prêt pendant toute la période du contrat du prêt et ce risque couvert par l'Etat ne peut pas être augmenté pendant toute la période du prêt (point 4.3.2. f). Les limites quant au niveau maximal du prêt (coût salarial annuel) fixées par l'encadrement temporaire (point 4.3.2 point d) sont respectées,
- (f) la date limite prévue pour l'octroi des garanties (31 décembre 2010) et la durée des réductions (deux ans après octroi de la garantie), telles que prévues par l'encadrement temporaire, sont respectées. Lorsque les primes de garantie sont appliquées sur base des primes refuges définies dans l'annexe A de l'encadrement temporaire, celles-ci pourront être appliquées pour une période additionnelle maximale de huit ans. La durée maximale des garanties accordées dans le cadre du présent régime d'aides est limitée à dix ans. Ces conditions respectent point 4.3.2. h) de l'encadrement temporaire,
- (g) les règles relatives à la surveillance et aux rapports décrites au point 6 de l'encadrement temporaire sont respectées par les autorités luxembourgeoises.

3.4. Conclusion

(32) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire et peut donc être déclaré compatible avec le marché commun sur base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

(33) La Commission note que les autorités luxembourgeoises ont confirmé que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel⁸.

*

4. DECISION

(34) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

⁷ Décision de la Commission N 99 /2009 – Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité.

⁸ Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).

(35) La Commission rappelle aux autorités luxembourgeoises leur engagement à transmettre les mesures d'application dès que possible après l'adoption du régime notifié.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,
Neelie KROES
Membre de la Commission

